

RÈGLEMENT NO 24-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 14-2006 AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS
QUANT AU CALCUL DE LA DENSITÉ DANS UN PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE
ET DE CORRIGER LES ZONES HF-1 ET HR-4**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 8 août 2022;
- ATTENDU** la résolution numéro 220-22, adoptée le 8 août 2022, accordant le pouvoir à la directrice générale et greffière-trésorière de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 24 août 2022
- ATTENDU QUE** ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 septembre 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter suivant l'avis public publié le 13 septembre 2022 et l'absence de demande valide reçue avant le 21 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Hossein Falsafi et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le second projet de règlement numéro 24-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉCISIONS QUANT AU CALCUL DE LA DENSITÉ

Le paragraphe e) de l'article 10.17 « Projet intégré récréotouristique » du Règlement de zonage no 14-2006 est remplacé par ce qui suit :

e) Malgré les autres dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme, le projet doit respecter la densité brute maximale suivante :

- Nombre de logements à l'hectare brut incluant les résidences de tourisme ne doit pas dépasser 1,5 logement/hectare. Au sens des présentes, une chambre comprise dans un établissement d'hébergement touristique ne comprenant pas de service d'auto cuisine n'est pas considérée comme un logement. Également, un bâtiment distinct, compris dans un complexe hôtelier et dans lequel se trouve une cuisine minimaliste, une salle de bain et un espace pour dormir n'est pas considéré comme un logement.

ARTICLE 3 CORRECTION DES FORMES DES ZONES HF-1 ET HR-4

Le « Plan de zonage » de ce règlement est modifié afin de corriger les formes des zones HF-1 et HR-4, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 8 août 2022
Dépôt du projet de règlement : 8 août 2022
Adoption du projet de règlement : 8 août 2022
Transmission à la MRC : 10 août 2022
Avis pour l'assemblée publique : 10 août 2022
Consultation publique 24 août 2022
Adoption du second projet de règlement : 12 septembre 2022
Transmission à la MRC : 14 septembre 2022
Adoption du règlement : 11 octobre 2022
Transmission à la MRC : 25 octobre 2022
Résolution du conseil de la MRC : 2022.10.8813
Entrée en vigueur : 21 octobre 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à La Conception, ce 25 octobre 2022



Josiane Alarie
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE 1 – MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE



